

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 8, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 10, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 août 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 10 août 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *852819 Alberta Ltd., operating as Centre South v. Sovereign General Insurance Company et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37549](#))
 2. *Nisreen Ahamed Mohamed Nilam v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37556](#))

37549 **852819 Alberta Ltd., operating as Centre South v. Sovereign General Insurance Company, Aviva Insurance Company of Canada, AXA Pacific Insurance Company, also known as AXA Insurance Company of Canada, AXA Insurance Company of Canada, Intact Insurance Company, also known as Intact Insurance Company of Canada and Intact Insurance Company of Canada**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Property insurance — Building codes upgrades — Exclusion clauses — Whether building by-laws insurance of property is limited to specific damage caused by the insured peril or extends to undamaged but integral components of the relevant area of the building — Whether the insured bears the onus of establishing fortuity when there is an exclusion clause present in an all-risk policy?

A build-up of ice damaged the roof and some roof trusses of the applicant's shopping centre. The respondent insurer paid for repairs. A building inspector contacted the applicant and confirmed that changes to the entire roof structure were required because it was not code-compliant nor had it been compliant on the date of construction. Additional roof joists were installed at a cost of \$527,497.46. Centre South claimed indemnification under the insurance policy. The policy includes a Building By-laws clause that extends indemnification for an insured peril to include any cost increases to repair or reconstruct the building resulting from the minimum requirements of a by-law in place at the time of the loss. The insurer denied coverage on the basis that the matter was a pre-existing

deficiency not covered by the policy.

March 30, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Manderscheid J.)
[2016 ABQB 185](#)

\$527,497.46 awarded to applicant

March 3, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Slatter, Schutz J.J.A.)
1603-0119-AC; [2017 ABCA 76](#)

Appeal allowed

April 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37549 852819 Alberta Ltd, faisant affaire sous la raison sociale Centre South c. La Souveraine, Compagnie d'assurance générale, Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, AXA Pacifique Compagnie d'assurance, alias AXA Insurance Company of Canada, AXA Insurance Company of Canada, Intact Compagnie d'assurance, alias Intact Insurance Company of Canada et Intact Insurance Company of Canada
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Assurance de biens — Mises à jour des codes du bâtiment — Clauses d'exclusion — L'assurance de biens comportant une clause relative aux règlements de construction est-elle limitée au dommage particulier causé par le risque assuré ou s'étend-elle aux éléments non endommagés, mais faisant partie intégrante de la partie pertinente du bâtiment? — L'assuré assume-t-il le fardeau d'établir le caractère fortuit lorsqu'une police tous risques comporte une clause d'exclusion?

Une accumulation de glace a endommagé la toiture et quelques fermes du centre commercial de la demanderesse. L'assureur intimé a payé les réparations. Un inspecteur en bâtiment a communiqué avec la demanderesse et a confirmé que des modifications à toute la structure du toit étaient nécessaires parce que celle-ci n'était pas conforme au code et qu'elle n'avait pas été conforme à la date de construction. Des fermes additionnelles ont été installées au coût de 527 497,46 \$. Centre South a demandé l'indemnisation en exécution de la police d'assurance. La police comprend une clause relative aux règlements de construction qui étend l'indemnisation d'un risque assuré aux augmentations du coût de réparation ou de reconstruction qui résultent des exigences minimales d'un règlement en vigueur au moment du sinistre. L'assureur a refusé l'indemnisation, affirmant que la demande avait pour objet un vice préexistant non couvert par la police.

30 mars 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Manderscheid)
[2016 ABQB 185](#)

Jugement accordant la somme de 527 497,46 \$ à la demanderesse

3 mars 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Slatter et Schutz)
1603-0119-AC; [2017 ABCA 76](#)

Arrêt accueillant l'appel

28 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37556 Nisreen Ahamed Mohamed Nilam v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Citizenship — Permanent resident — Application for citizenship — Suspension of citizenship application based on the possibility of re-availing of permanent resident to his country of nationality — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of s. 13.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29 — Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to recognize that such a suspension is not only moot pursuant s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, but, in effect, illogical and inequitable by equating the end of the need for refugee protection, and nothing more, to the automatic loss of permanent resident status.

In July 2008, Mr. Nilam arrived in Canada from Sri Lanka as a refugee claimant. He was granted refugee status in December 2009, and became a permanent resident in January 2011. He travelled back to Sri Lanka from August to December 2011, and December 2012 to May 2013. During his stays, he attended wedding events with hundreds of guests, attended several medical clinics for treatment of a pre-existing injury, used his Sri Lankan passport to travel to India, Australia and Malaysia, and travelled to Colombo to apply for a Schengen visa from the Swiss Embassy. A few days after he left on his second trip, the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “IRPA”), was amended. Section 13.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29, which came into force on August 1, 2014, provides that the processing of citizenship may be suspended by the Minister for as long as it is necessary to determine whether a removal order is to be made against a permanent resident.

Cessation proceedings were commenced in relation to Mr. Nilam on September 25, 2013, on the grounds that he had voluntarily availed himself of the protection of his country of nationality. When the Refugee Protection Division denied the Minister’s application for cessation, the Minister of Citizenship and Immigration sought judicial review. Meanwhile, Mr. Nilam applied for Canadian citizenship, meeting all of the criteria. The Minister applied for and was granted judicial review. Mr. Nilam was then informed that his citizenship application had been suspended due to ongoing cessation proceedings under s. 13.1 of the *Citizenship Act*. He requested an order of *mandamus* to compel the Minister to continue processing his citizenship application. Russell J., *inter alia*, granted the order of *mandamus*, vacated the suspension of the citizenship application and ordered that it be reassessed promptly. He certified a question asking whether the Minister can suspend the processing of an application for citizenship when cessation proceedings are underway. The Court of Appeal held that, under s. 13.1, the Minister could suspend processing of a citizenship application in these circumstances, allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court, and dismissed the application for judicial review without costs. It is now pending redetermination by the Federal Court.

August 3, 2016
Federal Court
(Russell J.)
[2016 FC 896](#)

Inter alia, suspension of citizenship application vacated; Mr. Nilam’s citizenship application to be reassessed promptly; Mr. Nilam to be notified of deficiencies and to be given reasonable time to remedy deficiencies; question certified

March 7, 2017
Federal Court of Appeal
(Near, Boivin, Rennie JJ.A.)
[2017 FCA 44](#)

Certified question answered in the affirmative; appeal allowed, decision of Russell J. set aside; Minister’s application for judicial review granted

May 8, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37556 Nisreen Ahamed Mohamed Nilam c. Ministre de la Citoyenneté de l’Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Citoyenneté — Résident permanent — Demande de citoyenneté — Suspension de la demande de citoyenneté d’un

résident permanent fondée sur la possibilité qu'il se réclame de nouveau de la protection de son pays dont il a la nationalité — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'art. 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29? — La Cour d'appel fédérale s'est-elle trompée en omettant de reconnaître qu'une telle suspension est non seulement théorique en application de l'art. 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, mais, de fait, illogique et inéquitable en assimilant la perte du besoin d'asile, et rien d'autre, à la perte automatique du statut de résident permanent?

En juillet 2008, M. Nilam est arrivé au Canada du Sri Lanka comme demandeur d'asile. Il s'est vu reconnaître le statut de réfugié en décembre 2009, et il est devenu résident permanent en janvier 2011. Il est retourné au Sri Lanka d'août à décembre 2011, et de décembre 2012 à mai 2013. Pendant ses séjours, il a assisté à des noces auxquelles de centaines d'invités étaient présents, il s'est rendu dans plusieurs cliniques médicales pour y subir des traitements pour une blessure préexistante, il s'est servi de son passeport sri-lankais pour voyager en Inde, en Australie et en Malaisie, et il s'est rendu à Colombo pour présenter une demande de visa Schengen de l'ambassade suisse. Quelques jours après son départ pour son deuxième voyage, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), a été modifiée. L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, prévoit que le ministre peut suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté pendant la période nécessaire pour déterminer s'il y a lieu de prendre une mesure de renvoi à l'égard d'un résident permanent.

Le 25 septembre 2013, des procédures liées au constat de perte d'asile ont été introduites en lien avec M. Nilam, au motif qu'il s'était réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité. Lorsque la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande de constat de perte d'asile présentée par le ministre, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé le contrôle judiciaire. Entretemps, M. Nilam a demandé la citoyenneté canadienne, répondant à tous les critères. Le ministre a demandé et obtenu le contrôle judiciaire. Monsieur Nilam a alors été informé que sa demande de citoyenneté avait été suspendue en raison des procédures liées au constat de perte d'asile en cours en application de l'art. 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Il a demandé une ordonnance de *mandamus* pour obliger le ministre à poursuivre l'examen de sa demande de citoyenneté. Le juge Russell a, entre autres réparations, prononcé l'ordonnance de *mandamus*, annulé la suspension de la demande de citoyenneté et ordonné qu'elle soit réexaminée promptement. Il a certifié une question à savoir si le ministre peut suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté alors que des procédures liées au constat de perte d'asile sont en cours. La Cour d'appel a statué qu'en application de l'art. 13.1, le ministre pouvait suspendre une demande de citoyenneté dans de telles circonstances, a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire sans frais. L'affaire est actuellement en attente de réexamen devant la Cour fédérale.

3 août 2016
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2016 FC 896](#)

Jugement ordonnant notamment l'annulation de la suspension de la demande de citoyenneté et le réexamen rapide de la demande de citoyenneté de M. Nilam, portant que celui soit informé de toute lacune et qu'il se voit accorder un délai raisonnable pour corriger ces lacunes et certifiant une question

7 mars 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Near, Boivin et Rennie)
[2017 FCA 44](#)

Arrêt répondant à la question certifiée par l'affirmative, accueillant l'appel, annulant la décision du juge Russell et accueillant la demande de contrôle judiciaire du ministre

8 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330